

**PREFECTURE**  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Affaire suivie par : M. D.CAGET  
Tél. : 02.37.27.70.90  
Fax : 02.37.27.72.57  
Mèl : dominique.caget@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le **12 AVR. 2017**

**Arrêté N°17-03/11 fixant le périmètre de protection pour les débits de boissons et les lieux de vente de tabac manufacturé dans le département d'Eure-et-Loir**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3335-1 à L. 3335-11, L. 3512-1 à L.3512-4, L. 3512-10 à L.3512-22, et R.3512-3 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2009-1764 du 30 décembre 2009 relatif à la composition des cigarettes aromatisées dont la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit est interdite ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter de la publication du présent arrêté, aucun débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie, ni débit de tabac, ne pourra être ouvert, dans les communes du département d'Eure-et-Loir, sans préjudice des droits acquis à des distances inférieures à 100 mètres autour des :

- Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privé de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés,
- Etablissements pénitentiaires ;
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des Armées de terre, de mer et de l'air,
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.



**Article 2** - La distance fixée à l'article 1<sup>er</sup> est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du point de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

**Article 3** - L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

**Article 4** - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;

b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;

c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

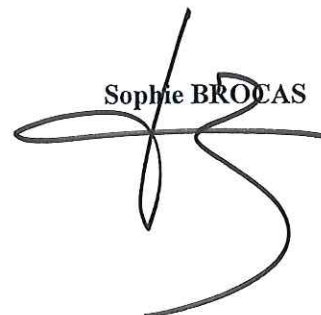
**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 6**- Les dispositions de arrêté préfectoral n°2011293-0002 du 20 octobre 2011 sont abrogées.

**Article 7** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes administratif.

La Préfète

Sophie BROCAS



Cet arrêté peut faire l'objet de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans en application des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.